

PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale RD 5

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande de l'entreprise **SPIE CITY NETWORKS**, 2085 route de Paris, 54200 ECROUVES;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires (PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs(trices);

Considérant les travaux d'enfouissement du réseau Fibre Optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 5 du PR 32+950 au PR 33+160 et du PR 34+370 au PR 35+260 sur le territoire des communes de MUROL et SAINT VICTOR LA RIVIERE.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet 30 jours dans la période du 10/06/2025 à 7h00 au 18/07/2025 à 18h00.

ARTICLE 2

Pendant cette période au droit du chantier, la circulation de tous les véhicules s'effectue par voie unique à sens alterné :

- par feux tricolores (schéma CF24) selon le manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles édité par le SETRA (édition 2000), homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute intensité
- La vitesse limite à respecter est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement et le stationnement sont interdits.
- La circulation est rétablie les soirs dès que possible et les week-ends.
- L'accès des riverains, les transports scolaires, et les véhicules de secours et d'incendie sont autorisés.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la **DRAT SANCY** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) ont disparus, les mesures de l'article 2 sont immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux sont constamment assurés.

L'intervenant est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché dans les communes de **MUROL** et **SAINT VICTOR LA RIVIERE** par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Mme.la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, du Département,

M. le Directeur de la Direction Routière d'Aménagement Territorial du Sancy, Mme. la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. le Maire de MUROL et SAINT VICTOR LA RIVIERE,

L'entreprise SPIE

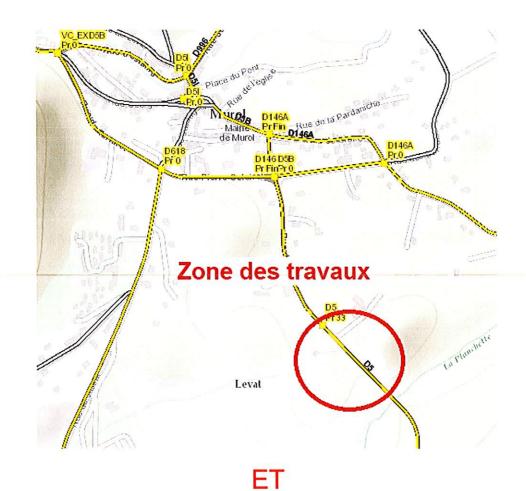
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

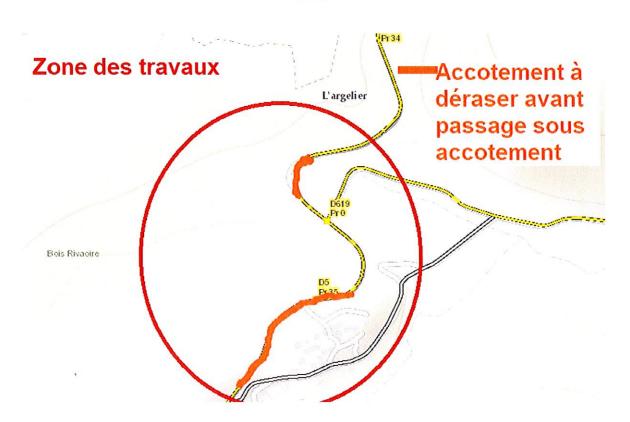
La Bourboule, le 20/05/2025,

Le Président du Conseil Départemental Par délégation

> Direction Routière et Aménagement du Territoire SANCY le Responsable U.E.E

> > Cédric MONTERO



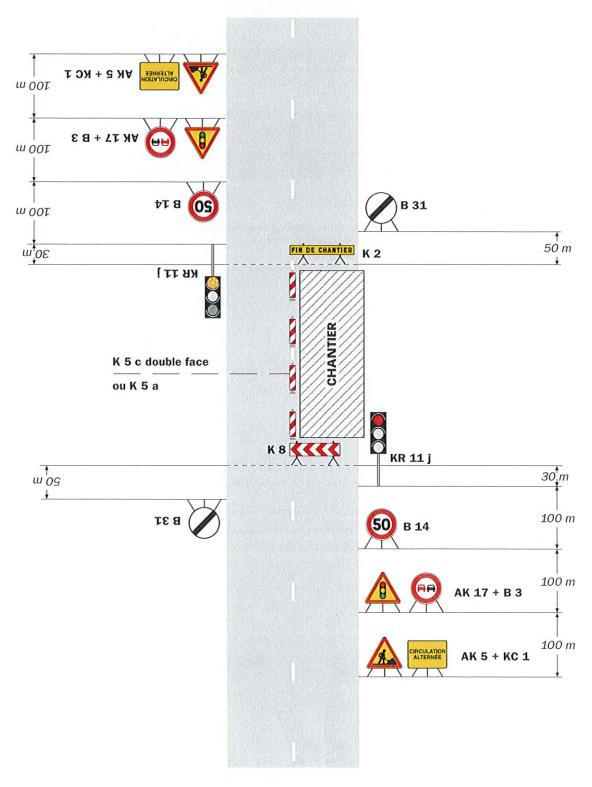


Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.